



DÉBATS DU SÉNAT

1^{re} SESSION • 41^e LÉGISLATURE • VOLUME 148 • NUMÉRO 2013

LA LOI SUR LES LANGUES OFFICIELLES

Projet de loi modificatif—Deuxième lecture
du projet de loi S-211

Discours de

l'honorable Claudette Tardif

Le mercredi 13 février 2013

LE SÉNAT

Le mercredi 13 février 2013

LA LOI SUR LES LANGUES OFFICIELLES

PROJET DE LOI MODIFICATIF—DEUXIÈME LECTURE

L'honorable Claudette Tardif (leader adjoint de l'opposition) : Honorables sénateurs, je prends la parole aujourd'hui pour appuyer le projet de loi S-211. Il est tout à fait approprié que ce projet de loi soit présenté et étudié en cette Chambre.

Je tiens à féliciter la sénatrice Maria Chaput de cette initiative des plus importantes et nécessaires qui vise à apporter des modifications à la partie IV de la Loi sur les langues officielles (communications et services destinés au public).

Le dévouement de notre honorable collègue qui, au cours de plusieurs années de travail, a consulté des experts, des fonctionnaires du Conseil du Trésor aussi bien que le ministre, de nombreux groupes et associations, et qui a élaboré avec rigueur et attention ce projet de loi, est digne de notre appui, notre reconnaissance et notre appréciation.

Honorables sénateurs, j'aimerais revoir avec vous les mérites et l'importance de ce projet de loi. La modernisation de la partie IV de la Loi sur les langues officielles est un objectif réaliste qui s'avère essentiel pour mieux protéger les droits linguistiques des communautés de langue officielle en situation minoritaire.

Le projet de loi S-211 vise une meilleure conformité entre l'esprit de la Loi sur les langues officielles, soit celui de promouvoir l'utilisation des langues officielles, d'appuyer l'épanouissement des communautés de langue officielle en situation minoritaire, et de tenir compte de l'évolution de la réalité que vivent les communautés de langue officielle à travers notre pays.

Le sénateur Comeau posait cette question : qu'est-ce qui est différent aujourd'hui? Voilà la différence! C'est le changement dans la réalité que vivent les communautés de langue officielle.

La raison d'être de ce projet de loi m'apparaît fort évidente, compte tenu des changements dans les contextes démographique et sociolinguistique de notre pays, depuis l'adoption de la Loi sur les langues officielles en 1988. Il ressort du récent recensement que près de sept millions de Canadiens ont déclaré parler le français le plus souvent à la maison en 2011, comparativement à 6,7 millions en 2006. Près de 10 millions de Canadiens déclaraient pouvoir soutenir une conversation en français, comparativement à moins de 9,4 millions en 2006.

De toutes les provinces, c'est en Alberta que le taux d'accroissement de la population ayant le français comme langue maternelle ou comme langue le plus souvent parlée à la maison a été le plus important entre 2006 et 2011. La population est passée de 68 435 à plus de 81 000 dans le recensement de 2011. Il s'agit d'une augmentation de plus de 18 p. 100 de son effectif depuis le dernier recensement.

• (1500)

Il est évident que le mode de calcul de la demande importante établi par l'application du règlement existant ne permet plus de dresser un portrait conforme de ces nouvelles réalités. Ce mode de calcul n'est plus adéquat pour refléter les nouveaux contextes démographiques, sociolinguistiques, législatifs et judiciaires des communautés de langue officielle en situation minoritaire; ceci a pour effet de limiter le droit de plusieurs personnes d'être servies dans la langue de la minorité.

Le projet de loi S-211 propose d'inclure le nombre de personnes pouvant communiquer dans la langue officielle dans le calcul de la langue de la demande importante. Cette nouvelle approche est manifestement logique et nécessaire. De plus, le contexte législatif actuel et les décisions récentes des tribunaux militent en faveur de nouveaux ajustements à la Loi sur les langues officielles.

La sénatrice Chaput a bien résumé le bien-fondé de son projet de loi lors de son discours le 30 mai dernier. Je cite :

Malgré ses bonnes intentions, le gouvernement contribue à la fragilisation des communautés de langue officielle au lieu d'encourager leur épanouissement.

Il est simple de comprendre pourquoi la législation est mal adaptée. Le régime actuel de la partie IV ne permet pas d'aborder les principaux facteurs qui ont redéfini l'image des communautés de langue officielle au cours des 30 dernières années. On n'aborde pas l'exogamie, on n'aborde pas l'immigration, on n'aborde même pas la vitalité des communautés. Les institutions fédérales décident s'ils vont offrir des services dans la langue minoritaire sans prendre en considération les principaux facteurs qui définissent la région et les communautés.

L'honorable Michel Bastarache, ancien juge de la Cour suprême du Canada, a confirmé cet état de fait lorsqu'il a témoigné devant le Comité sénatorial permanent des langues officielles, le 26 octobre 2009. Je le cite :

Je crois qu'à l'occasion du 40^e anniversaire de la Loi sur les langues officielles, il faut faire un pas en avant en agissant positivement et en se donnant les moyens d'aller plus loin dans la prestation des services et de s'assurer que ces services soient véritablement accessibles et adaptés aux besoins des communautés [...] Le gouvernement a l'obligation non seulement de communiquer avec la personne dans sa langue, mais de lui offrir un service adapté à ses besoins, comme cela se fait pour la majorité qui demande un service dans la langue majoritaire.

L'Association de la presse francophone est un témoin sur le terrain qui appuie le projet de loi S-211. Dans la lettre qu'il m'a adressée, le président s'exprime ainsi :

Nous comprenons que le projet de loi S-211 contienne des modifications qui permettront au gouvernement d'être plus juste et efficace dans l'application de la loi.

Chaque élément du projet de loi proposé par la sénatrice Chaput tend à améliorer la logique de la loi car il est axé sur le vécu réel des communautés et du public voyageur.

Un examen plus détaillé de ces modifications démontre tout d'abord que le seul règlement élaboré à ce jour découlant de la Loi sur les langues officielles et concernant les communications et les services au public a été adopté en décembre 1991. Le règlement délimite les obligations linguistiques des organismes fédéraux et les circonstances selon lesquelles un service dans la langue officielle de son choix est justifié.

Le critère du règlement présentement en vigueur, pour déterminer si l'offre de services doit se faire dans les deux langues officielles, est celui de « demande importante ». La qualification de demande importante se fonde sur des critères statistiques, complexes et

purement mathématiques qui donnent lieu à des situations où certaines régions du pays se voient privées d'une prestation de services dans l'une des deux langues officielles, peu importe les changements démographiques, les besoins réels et la vitalité institutionnelle de la communauté.

Un extrait de la décision de la Cour suprême dans l'arrêt *Beaulac* de 1999 renforce une approche qui permet d'inclure tous les membres des communautés qui utilisent les deux langues officielles. Je cite :

Une méthode simple comme la langue maternelle ou la langue employée à la maison, ne convient pas, notamment, parce qu'elle n'offre pas de solution pour de nombreuses situations possibles dans une société multiculturelle et ne répond pas au fait que la langue n'est pas une caractéristique statique.

Cette approche mathématique et mécanique pour déterminer la demande de services ne correspond pas à l'objectif fondamental de la Loi sur les langues officielles, qui est de favoriser l'épanouissement des minorités francophone et anglophone et de promouvoir la pleine reconnaissance et l'usage du français et de l'anglais dans la société canadienne.

Par exemple, en Alberta, 71 000 personnes utilisent le français comme première langue officielle parlée, mais plus de 238 000 personnes ont la capacité de soutenir une conversation en français. C'est un écart de plus de 167 000. En Colombie-Britannique, plus de 62 000 personnes utilisent le français comme première langue officielle parlée, mais presque 300 000 ont la capacité de soutenir une conversation. C'est un écart de plus de 206 000. En Saskatchewan, 14 290 personnes utilisent le français comme première langue officielle parlée, mais 47 000 ont la capacité de soutenir une conversation. C'est un écart de 32 710 personnes. Au Manitoba, 41 365 personnes utilisent le français comme première langue officielle parlée, mais 104 630 ont la capacité de soutenir une conversation en français. C'est un écart de 63 265. Ajoutez les chiffres, honorables sénateurs.

Il est évident que la définition juridique actuelle de « francophone » prévue par le présent règlement et déterminée par la première langue officielle parlée est très limitative. On tient seulement compte des personnes dont la langue maternelle est le français, ce qui exclut un grand nombre d'individus voulant s'exprimer dans cette langue; un critère qui tient compte de l'utilisation ou de la communication de la langue minoritaire permettrait de mieux évaluer les incidences de l'immigration, de l'exogamie, des finissants des programmes d'immersion qui veulent utiliser le français et des personnes ayant une connaissance du français dans la demande de services dans l'une ou l'autre des deux langues officielles.

De plus, cette définition est incompatible avec l'esprit de la Charte canadienne des droits et libertés et de la Loi sur les langues officielles, qui prévoient toutes les deux l'accès du public à des services dans les deux langues officielles, et non aux seuls membres de la minorité linguistique.

Le projet de loi S-211 propose que le calcul de la demande importante soit plutôt fondé sur le nombre de personnes pouvant communiquer dans la deuxième langue ou dans une des deux langues officielles. Cette nouvelle approche permettrait de tenir compte de la réalité d'une partie de la population trop souvent ignorée dans l'actuelle réglementation.

Plusieurs intervenants, comme le commissaire aux langues officielles, les représentants des communautés francophones et acadiennes ainsi que des experts venus témoigner devant un comité parlementaire ont critiqué le règlement parce qu'il ne réussit pas à

appréhender certains critères qualitatifs qui dresseraient une image juste d'une communauté de langue officielle en situation minoritaire.

On note à cet égard que la vitalité institutionnelle et la spécificité de la communauté feraient meilleur état des besoins réels en matière d'offre de services dans l'une ou l'autre des deux langues officielles.

• (1510)

La sénatrice Chaput propose d'ajouter un critère des plus pertinents et intéressants, soit celui de la vitalité institutionnelle, pour modifier la façon d'établir une demande importante.

J'aimerais citer les propos de notre honorable collègue, le sénateur Rivest, qui vient renforcer le grand mérite de ce projet de loi :

Le sénateur Chaput propose [...]qu'on tienne compte du nombre et de la présence, mais également de la vitalité et du dynamisme des communautés linguistiques. Cette proposition est destinée à éviter de priver de certains services les communautés qui vivent en situation minoritaire qui ont des difficultés avec le nombre et l'aspect purement mathématique des choses, mais qui sont dynamiques, créatives et qui apportent à notre pays une partie de sa définition.

Notre honorable collègue, la sénatrice Fraser, a défini la vitalité institutionnelle lors de son discours. Je cite :

La vitalité institutionnelle est une façon de résumer en quelques syllabes la capacité qu'a un groupe donné de prospérer, de vivre et de servir des personnes qui le compose et de s'en faire le porte-voix.

Puis-je avoir un autre cinq minutes de plus, s'il vous plaît?

[Traduction]

Son Honneur le Président intérimaire : Honorables sénateurs, acceptez-vous d'accorder plus de temps à la sénatrice?

Des voix : D'accord.

[Français]

La sénatrice Tardif : Merci, honorables sénateurs.

Bref, d'être une communauté pour ces gens. On voit que cette notion dépasse largement la simple question du nombre de personnes issues de telle ou telle minorité linguistique dans une région géographique ou une localité donnée.

La prise en compte de la vitalité institutionnelle est essentielle, comme en fait foi l'honorable Stéphane Dion dans un discours prononcé le 5 février dernier, intitulé « Là où le nombre le justifie : pour une définition conforme à la réalité du XXI^e siècle » :

[...] La prise en compte de la vitalité des communautés s'inscrit dans le prolongement de la législation existante. On peut même soutenir que le gouvernement déroge à ses obligations légales quand il s'enferme dans des critères purement numériques pour déterminer le degré de bilinguisme auquel ont droit les communautés. [...] Depuis l'adoption de la Loi sur les langues officielles, en 2005, le gouvernement fédéral et ses institutions sont tenus de mettre en œuvre des mesures proactives afin d'appuyer le développement des communautés et de promouvoir l'égalité d'usage et du statut du français et de l'anglais dans la société canadienne. Puisqu'en vertu de cette loi, le gouvernement fédéral a pour obligation de favoriser l'épanouissement des communautés, il ne doit pas les évaluer selon des paramètres purement

numériques qui minimisent artificiellement leurs effectifs réels et ne tiennent pas compte de leur vitalité.

Je soutiens complètement cet état de fait. Une communauté qui, dans sa langue, compte des initiatives dans les domaines de la santé, de l'éducation, des services sociaux et des arts et de la culture doit être appuyée par les institutions fédérales de sa région. Le gouvernement, en vertu de la Loi sur les langues officielles, a l'obligation d'encourager la vitalité institutionnelle de cette communauté.

Examinons maintenant les modifications apportées par le projet de loi S-211 sur le plan de l'offre de services. Le projet de loi introduit la notion de qualité égale afin de mieux refléter certains jugements récents de la Cour suprême qui reconnaissent la nécessité d'un accès égal à des services de qualité égale pour les membres des deux communautés de langue officielle du pays.

Par exemple, les décisions rendues par le plus haut tribunal de notre pays dans les affaires *Beaulac*, en 1999, et *Desrochers*, en 2009, montrent que la norme applicable est celle de l'égalité réelle. Une

telle norme exige que les minorités de langue officielle soient traitées différemment selon leurs situations et leurs besoins particuliers afin de leur assurer un traitement équivalent à celui de la majorité. Ces arrêts nous rappellent que l'exercice des droits linguistiques ne doit pas être considéré comme une demande d'accommodement.

Faute de temps, je ne pourrai pas me prononcer sur les autres aspects du projet de loi qui sont très importants. Cependant, je peux vous dire, honorables sénateurs, que ce projet de loi représente un pas important pour la dualité linguistique de notre pays. Son objet est basé sur des principes fondamentaux d'équité et d'égalité qui sont reconnus par la plus haute cour de notre pays. Les communautés francophones en situation minoritaire sont en pleine évolution et les législateurs doivent, sans plus tarder, amender la Loi sur les langues officielles.

Je vous encourage, honorables sénateurs, à appuyer cette initiative importante et nécessaire en vue de moderniser de la Loi sur les langues officielles et de renvoyer le projet de loi en comité pour une étude en profondeur.
